Département de Vaucluse **République Française**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

D E L I B E R A T I O N N° 2023-424

Le vendredi 10 novembre 2023, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de : *Madame Dominique SANTONI*

Etaient présents :

Monsieur Samir ALLEL, Madame Elisabeth AMOROS, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Monsieur Rémy BLANC, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Annick DUBOIS, Madame Marielle FABRE, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Christine LANTHELME, Madame Laurence LEFEVRE, Madame Léa LOUARD, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS, Monsieur Patrick MERLE, Monsieur Christian MOUNIER, Madame Florelle NOUGUIER, Monsieur Jean-Claude OBER, Monsieur Max RASPAIL, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Alexandre ROUX, Madame Dominique SANTONI, Madame Myriam SILEM, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER .

Etai(en)t absent(s) :

.

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Monsieur Nicolas HUMBERT à Madame Danielle BRUN, Monsieur Bruno VALLE à Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Monsieur Anthony ZILIO à Madame Christine LANTHELME.

* * * *
* *

RÉVISION DU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Au terme du présent rapport, et après avis favorable de la commission Environnement - Insertion / Jeunesse - Très Haut Débit je vous propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

Vu la loi modifiée n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

Acte télétransmis - Accusé certifié exécutoire le: 10 novembre 2023 -AR n° 084-228400016-20231110-lmc1134994-AI-1-1

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a approuvé sa stratégie Vaucluse 2025-2040,

Vu la délibération n° 2021-294 du 28 mai 2021 par laquelle la Commission permanente a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Vu la délibération n° 2021-457 du 31 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,

Considérant l'élaboration du Plan d'Action départemental pour la Ressource en Eau du Vaucluse (PARE),

D'APPROUVER la modification du dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation (annexe 2),

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Cette délibération est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental. Chaque opération du programme d'actions fera l'objet d'une demande spécifique, soumise au vote de l'Assemblée départementale, selon les règles de financement fixées dans le dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des rivières et de la prévention des risques d'inondation et dans la limite des crédits disponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil départemental décide d'adopter la présente délibération.

Epreuve(s) favorable(s) : 34
Monsieur Samir ALLEL , Madame Elisabeth AMOROS , Madame Valérie ANDRES , Monsieur Jean-Baptiste BLANC , Monsieur Rémy BLANC , Monsieur Yann BOMPARD , Madame Suzanne BOUCHET , Madame Danielle BRUN , Monsieur Hervé DE LEPINAU , Madame Annick DUBOIS , Madame Marielle FABRE , Monsieur Pierre GONZALVEZ , Monsieur Nicolas HUMBERT , Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER , Monsieur Thierry LAGNEAU , Madame Christine LANTHELME , Madame Laurence LEFEVRE , Madame Léa LOUARD , Monsieur Jean-François LOVISOLO , Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS , Monsieur Patrick MERLE , Monsieur Christian MOUNIER , Madame Florelle NOUGUIER , Monsieur Jean-Claude OBER , Monsieur Max RASPAIL , Madame Sophie RIGAUT , Monsieur Alexandre ROUX , Madame Dominique SANTONI , Madame Myriam SILEM , Madame Corinne TESTUD-ROBERT , Madame Marie THOMAS-DE-MALEVILLE , Madame Noëlle TRINQUIER , Monsieur Bruno VALLE , Monsieur Anthony ZILIO

Epreuve(s) contraire(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

<u>Absent(e-s) lors du vote</u> :

LA PRESIDENTE,



Dominique SANTONI

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DE LA GESTION INTEGREE DES COURS D'EAU ET DE LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

ANNEXE 1

Rappel du contexte :
A l'issue des ateliers de travail organisés dans le cadre du Plan d'Action départemental pour la Ressource en Eau du Vaucluse (PARE), un certain nombre de propositions d'évolution ont été émises pour améliorer le dispositif départemental par rapport au contexte et aux enjeux actuels.

En conséquence, l'article 2.1 « participation à l'aménagement et la gestion intégrée par bassin et à la prévention des inondations des cours d'eau non domaniaux » est modifié.
Le tableau ci-dessous présente les évolutions de cet article entre 2021 et la présente modification.
Les autres articles du dispositif adopté par délibération n° 2021-294 du 28 mai 2021 restent inchangés.

Dispositif approuvé par délibération n° 2021-294	Dispositif après révision 2023
Opérations éligibles : - Opérations (études, travaux, actions d'accompagnement) relevant de la gestion intégrée des cours d'eau et plus particulièrement de la prévention ou de la réparation des effets des crues (érosion et inondation). - Autres actions nécessaires à une gestion équilibrée de la rivière ou de ses milieux annexes et à la prévention des inondations. - Equipement des postes de chargés de mission et de technicien de rivière créés par les syndicats de rivière ou de bassin (aide réservée à l'acquisition de matériel). La priorité sera donnée aux actions découlant de la mise en œuvre d'un PAPI Programme d'Actions de Prévention des Inondations) ou d'un Contrat de Rivière.	**Opérations éligibles :** - Opérations (études, travaux, actions d'accompagnement) relevant de la gestion intégrée des cours d'eau et plus particulièrement de la prévention ou de la réparation des effets des crues (érosion et inondation). - Autres actions nécessaires à une gestion équilibrée de la rivière ou de ses milieux annexes et à la prévention des inondations. - Equipement des postes de chargés de mission et de techniciens de rivière créés par les maîtres d'ouvrages compétents (aide réservée à l'acquisition de matériel). La priorité sera donnée aux actions découlant de la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou d'un Contrat de Rivière.

Bénéficiaires : - EPCI FP, ou syndicats de rivière bénéficiant d'un transfert ou d'une délégation GEMAPI, agissant à l'échelle d'un bassin versant ou sous bassin versant cohérent et, de préférence, dans le cadre d'une démarche globale concertée (SAGE, PAPI, Contrat de rivière…). - Des dérogations seront possibles si, par exemple, un maître d'ouvrage spécifique est dûment missionné pour une opération ponctuelle, par ou en accord avec le gestionnaire du bassin.	**Bénéficiaires :** - EPCI FP, ou syndicats de rivière bénéficiant d'un transfert ou d'une délégation GEMAPI, agissant à l'échelle d'un bassin versant ou sous bassin versant cohérent et, de préférence, dans le cadre d'une démarche globale concertée (SAGE, PAPI, Contrat de rivière…). - Des dérogations seront possibles si, par exemple, un maître d'ouvrage spécifique est dûment missionné pour une opération ponctuelle, par ou en accord avec le gestionnaire du bassin.
Nature de l'aide : - Subventions plafonnées à 20% du coût éligible de l'action ou de l'opération, sauf pour les études et travaux dans le cadre des PPRE (Programmes Pluriannuels de restauration et d'entretien) pour lesquels l'aide peut être portée à 30%. - Aide forfaitaire à l'équipement des postes de chargés de mission et de technicien de rivière : 15 000 € par poste (réservée à l'acquisition de matériel). Montant d'AP pluriannuelle : 1,8 M€ par an.	**Nature de l'aide :** - Subventions plafonnées à 20% du coût éligible de l'action ou de l'opération, sauf pour les actions suivantes pour lesquelles l'aide peut être portée à 30 % : • Les études et travaux dans le cadre des PPRE (Programmes Pluriannuels de Restauration et d'Entretien), • les actions d'aide à la restauration et/ou à la gestion durable des zones humides annexes des cours d'eau (en priorité les ripisylves dont l'acquisition a été aidée par le Département au titre des ENS*), • la mise en œuvre des PGRE / PTGE*, y compris hors des ZRE*, • les actions visant au diagnostic, au suivi ou à l'amélioration de la qualité et de la quantité de l'eau, y compris en matière d'équipements. - Aide forfaitaire à l'équipement des postes de chargés de mission et de techniciens de rivière : 15 000 € par poste (réservée à l'acquisition de matériel). Montant d'AP pluriannuelle conforme au PPI.

*ENS : Espace Naturel Sensible
PGRE : Plan de Gestion de la Ressource en Eau
PTGE : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau
ZRE : Zone de Répartition des Eaux

Annexe 2

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION INTEGREE DES COURS D'EAU ET LA PREVENTION DES RISQUES INONDATION

1 – Cadre d'intervention du Département

1.1 - Le dispositif départemental, la loi NOTRe et la réforme GEMAPI

Le dispositif départemental d'aide aux maîtres d'ouvrages d'actions visant la gestion intégrée des rivières et la prévention des inondations s'appuie à présent sur les éléments introduits par les articles 56 à 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi « MAPTAM », et la loi NOTRe, n°2015-991 du 7 août 2015.

Cette dernière loi a supprimé la clause de compétence générale sur laquelle s'appuyait jusqu'alors cette politique départementale. Cependant, s'agissant d'un dispositif visant à aider via des subventions, « *des actions portées par des communes ou leurs groupements, à leur demande* », il correspond parfaitement aux dispositions nouvelles de l'alinéa 1 de l'article L1111-10 du CGCT. La prévention des inondations, relevant également de la solidarité territoriale, émarge également à l'une des principales compétences affectées au Département.

En application des dispositions de la loi MAPTAM, les EPCI à fiscalité propre, titulaires de droit de la nouvelle compétence GEMAPI, sont désormais bénéficiaires du dispositif départemental, pour peu qu'ils agissent à l'échelle d'un bassin versant, ou d'un sous-bassin versant, cohérent.

Le dispositif départemental ne se limite pas aux missions listées aux 1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 du Code de l'environnement définissant la compétence GEMAPI, mais vise la totalité des 12 items relatifs au grand cycle de l'eau, en sont cependant exclues les opérations relevant du petit cycle de l'eau, c'est-à-dire l'assainissement des eaux usées ou pluviales et l'adduction d'eau potable.

1.2 – Co-financements

Les aides départementales ont été conçues pour s'intégrer au mieux à l'ensemble des aides institutionnelles auxquelles ouvrent droit les actions relevant de cette thématique. Ces aides sont mises en œuvre principalement par trois autres acteurs : l'Etat, l'Agence de l'Eau et la Région. En principe, et sauf exception, le Département n'a donc pas vocation à intervenir seul dans ce domaine, relevant par essence de la solidarité territoriale au sens le plus large du terme.

1.3 - Dispositions générales concernant les aides

☞ PREREQUIS : En ce qui concerne les travaux objets d'une demande de subvention, et afin de garantir un degré minimal d'avancement du projet, il sera demandé aux maîtres d'ouvrages d'attester du dépôt de la demande d'autorisation administrative (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau). En l'absence, la prise en compte de la demande sera différée. Cette disposition est mise en place en accord avec l'ensemble des partenaires co-financeurs.

D'autre part, le versement des aides du Département est conditionné à l'association du Département aux comités de pilotage et comités techniques assurant le suivi des opérations subventionnées.

☞ BASE ELIGIBLE : Les taux de subvention du Département s'appliquent aux dépenses hors TVA, sauf pour les maîtres d'ouvrages qui ne sont pas bénéficiaires du fonds de compensation de la TVA ou pour des opérations non éligibles au FCTVA. Le montant éligible est alors le montant TTC de l'opération, sur fourniture d'une attestation de non récupération de la TVA.

☞ DUREE DE VALIDITE : La durée initiale de validité des aides accordées par le Département dans le cadre de ce dispositif est de 3 ans. Elle peut être portée à 5 ans sur simple demande écrite du maître d'ouvrage.

Au-delà, et sur la base d'un argumentaire formel et explicite, le Président pourra accorder une prorogation supplémentaire de 3 ans. L'éligibilité à cette prorogation supplémentaire suppose que l'opération ait connu un commencement d'exécution et que les motifs de retard ne relèvent pas du maître d'ouvrage. Dans tous les cas, aucune prorogation ne pourra être accordée au-delà de cette durée maximale.

☞ ACOMPTE FORFAITAIRE : A l'exception des aides à l'acquisition foncière pour l'écrêtement des crues et de celles pour la réduction de la vulnérabilité, les aides départementales « Rivières » peuvent faire l'objet du versement d'un acompte forfaitaire dans les conditions exposées ci-dessous :

- Les syndicats de rivière et de bassin dont les programmes d'intervention s'inscrivent dans le cadre d'un contrat de rivière ou un PAPI cosigné par le Département pourront bénéficier d'un acompte de 50%, plafonné à 150 000 € par opération, pour les subventions supérieures à 10 000 € attribuées pour des travaux ou des études conformes aux échéanciers programmés. Cet acompte sera versé sur demande écrite spécifique, accompagnée de l'ordre de service de démarrage de l'opération et de la délibération d'approbation du marché.
- Sur les petits bassins n'ayant pas vocation à élaborer un contrat de rivière, cette mesure pourra également être mise en œuvre, au cas par cas, pour les opérations issues d'un schéma d'aménagement et respectant un échéancier prévisionnel. Les conditions d'encadrement et de justification des demandes restent celles exposées ci-dessus.
- Si lors de la demande de solde ou, au plus tard, dans les 5 ans suivant la demande d'acompte, le montant d'opération réalisée n'atteint pas au moins le montant d'acompte, le différentiel sera remboursable de droit au Département.
- Cette mesure visant à soutenir les structures ne bénéficiant pas de ressources directes propres, et rencontrant de ce fait des problèmes chroniques de trésorerie, est réservée aux syndicats mixtes.

2 - Détail des dispositifs spécifiques d'aide financière par volet :

2.1 – Participation à l'aménagement et la gestion intégrée par bassin et à la prévention des inondations des cours d'eau non domaniaux

☞ Opérations éligibles :

- Opérations (études, travaux, actions d'accompagnement) relevant de la gestion intégrée des cours d'eau et plus particulièrement de la prévention ou de la réparation des effets des crues (érosion et inondation).
- Autres actions nécessaires à une gestion équilibrée de la rivière ou de ses milieux annexes et à la prévention des inondations.
- Equipement des postes de chargés de mission et de techniciens de rivière créés par les maîtres d'ouvrages compétents (aide réservée à l'acquisition de matériel).

La priorité sera donnée aux actions découlant de la mise en œuvre d'un PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) ou d'un Contrat de Rivière.

☞ Bénéficiaires :

- EPCI FP, ou syndicats de rivière bénéficiant d'un transfert ou d'une délégation GEMAPI, agissant à l'échelle d'un bassin versant ou sous-bassin versant cohérent et, de préférence, dans le cadre d'une démarche globale concertée (SAGE, PAPI, Contrat de rivière…).
- Des dérogations seront possibles si, par exemple, un maître d'ouvrage spécifique est dûment missionné pour une opération ponctuelle, par ou en accord avec le gestionnaire du bassin.

☞ Nature de l'aide :

Subventions plafonnées à 20 % du coût éligible de l'action ou de l'opération, sauf pour les actions suivantes pour lesquelles l'aide peut être portée à 30 % :

- études et travaux dans le cadre des PPRE (Programmes Pluriannuels de restauration et d'entretien),
- les actions d'aide à la restauration et/ou à la gestion durable des zones humides annexes des cours d'eau (en priorité les ripisylves dont l'acquisition a été aidée par le Département au titre des ENS*),
- la mise en œuvre des PGRE / PTGE*, y compris hors des ZRE*,
- les actions visant au diagnostic, au suivi ou à l'amélioration de la qualité et de la quantité de l'eau, y compris en matière d'équipements.

Aide forfaitaire à l'équipement des postes de chargés de mission et de techniciens de rivière : 15 000 € par poste (réservée à l'acquisition de matériel).

☞ Montant d'AP pluriannuelle conforme au PPI.

2.2 – Participation au programme d'aménagement et de gestion de la Durance.

☞ Opérations éligibles : Les opérations éligibles figurent en annexe du Contrat bilatéral Durance vauclusienne signé entre le SMAVD et le Département de Vaucluse, approuvé par délibération du Conseil départemental n°2017-252 du 30 juin 2017. Ce contrat doit permettre d'assurer une continuité entre l'achèvement du premier Contrat de Rivière fin 2016 et la finalisation du second à l'échéance probable de 2020. Ces dispositions seront remplacées par celles du second contrat de Rivière dès son approbation par le Conseil départemental, ou par un avenant éventuel au contrat bilatéral.

☞ Bénéficiaires :

- à titre principal : le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), aussi bien en sa qualité de maître d'ouvrage sur le corridor Durancien, du barrage de Serre-Ponçon au Rhône, que d'EPTB du bassin versant de la Durance.
- à titre exceptionnel : tout maître d'ouvrage validé par le SMAVD pour mettre en œuvre une action spécifique prévue au Contrat.

☞ Nature de l'aide : subvention plafonnée à 30% du coût éligible des opérations.

☞ Montant AP : 750 K€ par an, avec la nécessité de pouvoir mobiliser l'AP sur toute la durée de chaque contrat.

2.3 – Participation au volet inondation du Plan Rhône

☞ Opérations éligibles : actions relevant du volet « Inondations » du Plan Rhône dans le Vaucluse et non éligibles aux autres dispositifs existants.

☞Bénéficiaires : maîtres d'ouvrages identifiés par le Plan Rhône pour chaque opération.

☞ Nature de l'aide : subventions plafonnées à 20 % du montant éligible de l'opération.

☞ Montant d'AP : 2M€ sur la durée du Plan.

2.4 – Participation aux acquisitions foncières pour l'écrêtement des crues et l'aménagement des systèmes d'endiguements

☞ Opérations éligibles :

- Acquisitions foncières en vue d'écrêter ou de ralentir les débits de crue (bassins écrêteurs, zones d'expansion, casiers hydrauliques, risbermes…).
- Acquisitions relevant de la mise en œuvre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 concernant les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, et la mise en œuvre des systèmes d'endiguement (ou des cadres réglementaires qui lui succèderont).
- La priorité sera accordée aux actions inscrites à un Contrat de rivière ou à un PAPI.

☞ Bénéficiaires :

- EPCI FP, ou syndicats de rivière bénéficiant d'un transfert ou d'une délégation GEMAPI, agissant à l'échelle d'un bassin versant ou sous bassin versant cohérent et, de préférence, dans le cadre d'une démarche globale concertée (SAGE, PAPI, Contrat de rivière…).
- Des dérogations seront possibles si, par exemple, un maître d'ouvrage spécifique est dûment missionné pour une opération ponctuelle, par ou en accord avec le gestionnaire du bassin.
- Tout autre bénéficiaire se substituant à ceux visés ci-dessus, dans le cadre d'accords formels validés par le Département (cas déjà expérimenté avec l'EPF PACA, par exemple).

☞ Nature de l'aide : subventions plafonnées à 20 % du coût éligible de l'opération.

☞ Montant d'AP pluriannuelle : 400K€ par an.

2.5 – Participation aux opérations de réduction de la vulnérabilité aux inondations

☞ Opérations éligibles : L'aide départementale vise la mise en œuvre de dispositifs de réduction de la vulnérabilité de l'habitat, ainsi que bâtiments et installations annexes, face aux dégâts susceptibles d'être causés par une inondation. Ces dispositifs devront être conduits dans le cadre d'opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique (PIG, OPAH, PST…), et sur des bassins versants couverts par un PPRI.

☞ Bénéficiaires :

- EPCI FP, ou syndicats de rivière bénéficiant d'un transfert ou d'une délégation GEMAPI, agissant à l'échelle d'un bassin versant ou sous bassin versant cohérent et, de préférence, dans le cadre d'une démarche globale concertée (SAGE, PAPI, Contrat de rivière…).
- Des dérogations seront possibles si, par exemple, un maître d'ouvrage spécifique est dûment missionné pour une opération ponctuelle, par ou en accord avec le gestionnaire du bassin.
- Tout autre bénéficiaire se substituant à ceux visés ci-dessus, dans le cadre d'accords formels validés par le Département.

☞ Nature de l'aide : subventions plafonnées à 20 % sur la base éligible au Fonds National pour la Prévention des Risques Naturels, c'est-à-dire 10 % de la valeur vénale du bien au moment de la demande de subvention.

☞ Montant d'AP pluriannuelle : 200 K€ par an.